



POINT DE PLUME

Nouvelle
formule

Nos actualités techniques et pratiques



Actualités

EXTENSION DU TAX SHELTER AUX ARTS DE LA SCÈNE

Par Benoît Malvaux & Eric-Gérald Lang – Cabinet d'avocats STRELIA

En date du 2 décembre 2016, le gouvernement vient finalement de soumettre son projet de loi visant à étendre le mécanisme du Tax Shelter au secteur des arts de la scène. Le 9 décembre dernier, le texte a passé la rampe de la Commission. Premières réactions sur la réglementation envisagée...

INTRODUCTION

Après avoir été longtemps attendu par le secteur, et après plusieurs tentatives avortées devant les parlements, le départ est désormais clairement amorcé pour étendre le mécanisme du Tax Shelter aux œuvres scéniques¹.

L'extension prendrait la forme d'un nouvel article 194ter/1, du CIR 1992 prévoyant que l'application de l'article 194ter actuel « est étendue » aux « sociétés de production éligibles » dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales².

Contrairement aux versions antérieures, le nouvel article se limitera à prévoir « des dispositions spécifiques dérogeant à l'article 194ter dans la mesure strictement nécessaire à l'extension proposée »³. Cette transition stricte vise notamment à « garantir l'équilibre entre les deux régimes »⁴.



Eric-Gérald LANG

ÉLIGIBILITÉ DES ASBL COMME « SOCIÉTÉ DE PRODUCTION » ET EXEMPTION DE PROSPECTUS

Le projet de la loi veille à ce que les ASBL puissent qualifier comme société de production éligible et se financer directement via le tax shelter, tant pour le secteur audiovisuel que des arts de la scène.

Le projet relaye en cela une demande du secteur et rencontre le fait que, dans les arts de la scène, les producteurs sont généralement des ASBL.

a. Assujettissement à l'Isoc

Techniquement, la notion de « société de production » n'exclut en effet pas les ASBL, puisqu'elle vise toute « société résidente » et que, pour l'application des impôts sur les revenus, une « société résidente » inclut toute personne morale pourvu qu'elle soit soumise à l'impôt des sociétés⁵.



Benoît MALVAUX

► lire suite en page 2

1. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205. Pour les antécédents, voy. : Doc. parl., Ch., session 2014-2015, n° 54-0355/001 (octobre 2014); Doc. parl., Ch., session 2012-2013, n° 53-2674/001 (février 2013); Doc. Parl., Sénat, session 2007-2008, n° 917/1 (septembre 2008).
2. Art. 194ter/1, §1, du CIR 1992, en projet. Cette séparation vise à éviter tout impact sur l'agrément du tax shelter audiovisuel comme aide d'état autorisée. S'agissant du régime pour les œuvres scéniques, il est considéré conforme à l'exception pour les aides d'États en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (cf. Règlement UE N°651/2014 du 17 juin 2014), visant notamment « les théâtres, les opéras, les salles de concert, les autres organisation de spectacles vivants » (cf. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, pp. 4-5; 54-2205/002, p. 7).
3. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, pp. 4-5.
4. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/002, p. 3.
5. Cf. Art. 2, §1er, 5°, juncto art. 194ter, §1er, 2°, du CIR.

MARS - AVRIL 2017

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

► p. 1-4 : Extension du Tax Shelter aux arts de la scène

BRÈVES

► p. 5 : Brève n°1 : 1. Avis CNC 2017/1 – Précisions apportées concernant les droits résultant de la qualité d'associé (art. 1401,5 du Code civil)

► p. 6 : Brève n°2 : Avis CNC 2017/2 – Contrôle conjoint et critère de taille

► p. 7 : Brève n°3 : Coup de tonnerre sur le régime de l'ATN logement : l'arrêt du 24 janvier 2017 de la Cour d'appel d'Anvers

DÉFENSE DE LA PROFESSION

► p. 8 : Les attentes des professionnels du chiffre en 2017

ESPACE JEUNES

► p. 9 : Racheter un «cabinet»

PUBLICATION

► p. 10 :





EXTENSION DU TAX SHELTER AUX ARTS DE LA SCÈNE (suite de la p.1)

Dès lors, le projet de loi introduit une nouvelle cause d'assujettissement à l'impôt des sociétés pour les « associations sans but lucratif et autres personnes morales » du même ordre (typiquement, les ASBL) qui « sont agréées en qualité de société de production ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194ter et 194ter/1 » et ce « pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194ter ou 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants »⁶.

L'objectif est à la fois de maintenir la cohérence du régime (qui suppose que le tax shelter soit imposable chez la société de production) et de limiter cet assujettissement à la seule durée de la production de l'œuvre⁷.

b. Implications fiscales du passage à l'Isoc

À ce stade, les travaux préparatoires relèvent que « le principe du transfert vers l'impôt des sociétés (et inversement) est connu » et qu'une circulaire devrait venir préciser les implications techniques de ce transfert. Ceci étant, il est également renvoyé à une ancienne circulaire qui règle la question des réserves⁸. Ce renvoi n'est a priori pas anodin dans la mesure où cette circulaire prévoit un régime plus favorable que la disposition légale réglant le passage des intercommunales à l'impôt des sociétés⁹.

c. Exemption de prospectus pour les ASBL

D'autre part, comme souligné dans l'exposé des motifs, les ASBL sont certes soumises à l'obligation de rédiger un prospectus visé par la loi du 16 juin 2006 mais « sauf lorsque l'offre publique est effectuée en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs non lucratifs poursuivis par l'association¹⁰ ».

Il résulte de ce qui précède que, sous réserve de respecter certaines obligations limitées, de telles ASBL pourront donc désormais organiser leur propre tax shelter et se passer purement et simplement de l'émission d'un prospectus... Voyez également ci-après (« structures bicéphales »).

EXTENSION DU TAX SHELTER AUX « PRODUCTIONS SCÉNIQUES ORIGINALES »

L'extension du tax shelter aux arts de la scène vise la « production scénique originale », ce qui inclurait « une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique

classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation »¹¹.

Par spectacle total, il faut entendre « la combinaison de différents arts de la scène [précité], éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie »¹².

Outre de nécessiter l'existence d'un scénario élaboré, l'œuvre doit être nouvelle ou consister en une réinterprétation (telle qu'une adaptation ou une nouvelle mise en scène), sans être la reprise d'une théâtralisation, scénographie, ou chorégraphie existante¹³.

À l'inverse de la proposition de 2008, qui visait les « concerts, tant classiques que populaires »¹⁴, seules les productions de musique classique sont admises au motif que, contrairement à la « musique contemporaine », elles requièrent « des moyens considérables, notamment en ce qui concerne les musiciens et les instruments » et « ne peuvent de ce fait être réalisées que moyennant un financement tax shelter »¹⁵. En outre, il devra s'agir d'une œuvre scénique, à savoir des « spectacles » (en nl, « voorstellingen »), et non la production d'un album ou d'un single¹⁶.

Dans le même ordre, pour les festivals, le Ministre explique qu'il faut examiner au cas par cas s'ils entrent en ligne de compte et que « souvent, les festivals ne sont pas des productions », à savoir que « les organisateurs programment des représentations [en nl, « voorstellingen »], ce qui n'entre évidemment pas en ligne de compte pour le tax shelter »¹⁷.

Il y a là quelques imprécisions de langage et de traduction qui mériteraient d'être clarifiées.

L'objectif étant de soutenir les œuvres locales, la première représentation doit avoir lieu en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen (même si le spectacle peut ensuite être reproduit à l'étranger)¹⁸.

De manière analogue aux œuvres audiovisuelles, l'œuvre doit bien entendu être « agréé [sic] par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne »¹⁹.

► lire suite en page 3

6. Art. 179/1 du CIR 1992, en projet.
7. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/002, pp. 4 et 8.
8. Ibid., p. 8.
9. Cf. Circulaire, Ci.D.19/292.822, du 19 septembre 1977, points 72-73. Comp. Art. 26 de la loi-programme du 19 décembre 2014.
10. Cf. art. 16, § 1er, 8° de la loi du 16 juin 2006 ; Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, p. 12.
11. Art. 194ter/1, § 2, 2°, du CIR 1992, en projet.
12. Art. 194ter/1, § 2, 3°, du CIR 1992, en projet.
13. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, p. 12.
14. Doc. Parl., Sénat, session 2007-2008, n° 917/1, p. 6.
15. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/002, pp. 8 et 9.
16. Ibid.
17. Ibid.
18. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, p. 8.
19. Art. 194ter/1, § 2, 1°, du CIR 1992, en projet.

EXTENSION DU TAX SHELTER AUX ARTS DE LA SCÈNE (suite de la p.2)



RÉGIME DES DÉPENSES DANS LE CHEF DU PRODUCTEUR

a. Timing des dépenses

Bien que la production d'une œuvre scénique peut souvent couvrir une période allant jusqu'à 48 mois, par souci d'uniformité avec les films d'animation et vu que des dépenses importantes interviennent encore après la Première de l'œuvre²⁰, il est proposé que les dépenses belges doivent être effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre, et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique²¹. Par ailleurs, par dérogation à ce qui existe pour le secteur audiovisuel, il n'est pas question d'accepter des dépenses antérieures à la signature de la convention-cadre²².

L'exposé précise encore qu'un « try-out (public) ou une répétition n'est pas la Première » et que « Dans le cas d'une première série de représentations, la première représentation de la série constitue la Première »²³.

Enfin, se référant notamment au paiement de rémunérations anticipé, l'exposé des motifs indique que « les dépenses directes et indirectes ne seront prises en compte que dans la mesure où elles se rapportent effectivement à la période se terminant un mois après la Première »²⁴.

b. Transparence

De manière intéressante, le projet semble vouloir adopter une approche généralisée de transparence dans la prise en charge et dans la date des dépenses. L'on sait que ces problématiques ont déjà fait couler beaucoup d'encre²⁵.

Ainsi, l'exposé des motifs indique que « Les dépenses sont toujours examinées au niveau de l'œuvre. Cela signifie qu'ausi bien les dépenses encourues par le producteur principal que les dépenses encourues par les co-producteurs sont éligibles comme dépenses admissibles si elles respectent toutes les conditions et modalités prévues dans la loi », que « les coproducteurs ne doivent pas refacturer leurs dépenses au producteur principal pour que ces dépenses soient admissibles », que cette dernière « n'implique pas que les coproducteurs concernés seront par la présente également assujettis à l'impôt des sociétés »²⁶.

c. Structures bicéphales

Ces dernières positions ouvrent la voie à des structures bicéphales dans le secteur des arts de la scène (i.e. constitution d'une société de production éligible ad hoc à côté de l'entité historique), potentiellement utiles dans la mesure où de nombreuses productions y sont le fait d'ASBL n'ayant pas d'intérêt à se transformer en société ou à se voir assujettie à l'impôt des sociétés.

Ceci étant, même si les dépenses ne sont pas refacturées par l'ASBL à la société de production éligible, il convient néanmoins de veiller à l'équilibre de la base imposable à l'impôt des sociétés dans le chef de cette dernière.

En outre, comme relevé ci-avant, si la société de production éligible souhaite lever des fonds de manière indépendante, elle pourrait le cas échéant également prendre la forme d'une ASBL et, dès lors, possiblement éviter de lourdes obligations en terme d'établissement de prospectus.

► lire suite en page 4

20. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, pp. 9-10.

21. Art. 194ter/1, §2, futur, du CIR 1992.

22. Art. 194ter/1, §4, futur, du CIR 1992. À cet égard, le Ministre considère que cette possibilité avait été consentie comme une exception et doit être tenue comme telle (cf. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/002, p.10).

23. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, p.9.

24. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, p.12.

25. Voy. not. à l'article 194ter, § 1er, alinéa 5, du CIR (à partir du 1er janvier 2016) et le régime transitoire introduit par FAQ n° Ci.701.416 du 17 juillet 2015 (jusqu'au 31 décembre 2015) ; Circulaire Ci.RH.421/566.524 du 23 décembre 2004, point 40.

26. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, p.12.

EXTENSION DU TAX SHELTER AUX ARTS DE LA SCÈNE (suite de la p.3)

d. Nature des dépenses

La définition des dépenses directes et indirectes liées à la production et à l'exploitation a été retravaillée afin de prendre en compte les spécificités des arts de la scène.

Certaines dépenses ont été plus précisément définies, notamment, pour les salaires et autres indemnités du personnel et des prestataires indépendants, il est désormais précisé qu'ils doivent être « associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ». S'agissant des dépenses indirectes, l'on peut relever l'absence de catégorie analogue à celle des « rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production », ainsi que, par rapport aux « frais de distribution qui sont à charge de la société de production », l'exclusion des « coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels »²⁷.

L'exposé des motifs précise encore que, comme pour les œuvres audiovisuelles, les rémunérations du directeur de production, qui se charge de la partie logistique et de la gestion journalière de la création de l'œuvre, peut qualifier comme dépenses directement liées à la production²⁸.

e. Plafond du budget

Dans un souci de prudence budgétaire, le total des attestations tax shelter est limité à 2.500.000 EUR par œuvre scénique. Aucun montant minimal de budget global des dépenses n'est imposé, comme cela avait été proposé antérieurement²⁹.

PLAFONDS D'INVESTISSEMENTS ET ABSENCE DE REPORT POUR L'INVESTISSEUR

Le nouvel article reprend les limitations actuelles à l'exonération applicables aux investisseurs à savoir, par période imposable, 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, de leurs bénéfices réservés imposables de la période imposable (déterminés avant la constitution de la réserve exonérée), et considèrent ces limitations comme conjointement « applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 »³⁰.

Par ailleurs, curieusement, et contrairement à ce qui existe pour les œuvres audiovisuelles, l'exposé des motifs indique que « L'exonération non utilisable sur base de ces limites ne peut pas être reportée à la période imposable suivante »³¹.

Le texte de loi n'apparaît pourtant pas comporter de dérogation expresse à cette faculté de régime du report.

Nous avons déjà attiré l'attention sur l'importance pratique d'un tel report, notamment en cas d'erreur de calcul, de comptabilisation, ou de rectification suite à un contrôle³².

Si cette position devait se confirmer, l'absence de report signifierait que, pour limiter leurs risques, les investisseurs seraient amenés à privilégier un investissement dans le tax shelter audiovisuel plutôt que dans le tax shelter scénique. En d'autres termes, et même si l'on sait que l'offre en œuvres audiovisuelles n'est pas illimitée, ceci équivaldrait à un désavantage injustifiable des œuvres scéniques par rapport aux œuvres audiovisuelles.

Il faut espérer que cette position sera clarifiée à bref délai par le Ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi se propose de s'appliquer aux conventions-cadres signées à partir du 1er jour du mois qui suit la publication de la loi, dès lors pas avant le 1er janvier 2017 si la loi est encore votée (et publiée) cette année.

DÉJÀ UN FAQ ?

À fin de clarifier un régime qui promet déjà de belles questions d'interprétation, l'administration serait déjà occupée à finaliser un FAQ qui devrait sortir prochainement. Affaire à suivre donc...

27. Art. 194ter/1, § 3, du CIR 1992, en projet.

28. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, pp. 11 et 12.

29. Cf. supra, les propositions d'octobre 2014 et février 2013.

30. Art. 194ter/1, § 5, du CIR 1992, en projet.

31. Doc. parl., Ch., session 2016-2017, n° 54-2205/001, p. 12.

32. Benoît Malvaux et Eric-Gérald Lang, «La détermination du montant d'investissement optimal en Tax Shelter 2.0», Rev. Bel. Compt., 2015/3, not. point 23.



OECBB – S.R.
Tél : 02/343.02.12
428, Chaussée de Louvain
1380 Ohain

Editeur responsable :

mclaes@oecbb.be
www.oecbb.be

Numéro ISSN : 1379-7484 – Dépôt légal n°1375/ 2017